

C : 20/01/2022

**1 - SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

Le vingt-sept janvier deux mil vingt deux, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame DEL SOLE, Maire.

Présents : Mmes et MM. Anne-Marie DEL SOLE, Henri KAZMIERCZAK, Didier VAUTIER, Anne-Marie DELMAS, Dolorès RODRIGUES, Patrice POURHOMME, Marie-Eliane CLAUDET, Patricia HERMIER, Aurélie KAZMIERCZAK, Michel DARNANVILLE, Philippe GODARD,

Absents excusés : Dominique LHEUREUX (Procuration à Mme DEL SOLE), Elodie BIDAUX (Procuration à Mme CLAUDET), jusqu'à délib. 1-06/2022 incluse : Isabelle JAFFREZIC (Procuration à Mme DELMAS), Olivier ADAM (Procuration à Mme RODRIGUES).

Absent :

M. GODARD est élu secrétaire.

**1-1 ADOPTION DES TARIFS 2022 DE LOCATION DU FOYER MUNICIPAL JEAN-LOUIS CLAUDET**

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
11	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que le Conseil Municipal délibère sur les tarifs des services communaux.

Il est ainsi proposé de maintenir les tarifs 2021 pour la location du Foyer Municipal et du matériel, pour l'année 2022.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,**

- **FIXE** comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs de :

**LOCATION DU FOYER MUNICIPAL JEAN LOUIS CLAUDET ET DE MATERIEL :**

**Pour les Yainvillais** (pas de tarif extérieur)

- Foyer Municipal (Forfait week-end) : **370 €**
- Matériel (à l'unité) : Chaise : **1 €**  
Table : **2 €.**

**1-2 ADOPTION DES TARIFS 2022 DES CONCESSIONS DE CIMETIERE**

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
11	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que le Conseil Municipal délibère sur les tarifs des services communaux.

Il est ainsi proposé de fixer les tarifs des concessions de cimetière pour 2022.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,**

- **FIXE** comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs des :

**CONCESSIONS DE CIMETIERE** (cimetière rue Sous le Val)

- Concession de 15 ans : **22 €**
- Concession de 30 ans : **27 €**
- Concession de 50 ans : **53 €**
- Exhumation : **22 €**

**- Concession de 50 ans dans les columbariums :****Columbariums n°1 et 2 (en partie haute du cimetière)**

- petite case : 722 €
- moyenne case : 762 €
- grande case : 800 €

**Columbarium n°3 (en partie basse du cimetière)**

- Case 2 urnes : **800 €**
- Case 4 urnes : **900 €**

**Cavurne Concession de 50 ans : 1000 €**

Les concessions sont renouvelables selon le tarif en vigueur à leur date d'expiration.  
Le renouvellement par les ayants droit doit intervenir dans l'année précédant l'expiration de la concession

**1-3 SUBVENTION 2022 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
11	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,**

- **DECIDE** de verser pour l'année 2022 au Centre Communal d'Action Sociale de YAINVILLE, une subvention de **15 000 €**.
- **DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 657362 – SUBVENTION AU CCAS du Budget communal 2022.

**1-4 LOCATION GARAGE N°9 RUE PAUL JANET**

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
11	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,**

- **DECIDE** de louer un garage situé rue Paul Janet appartenant à la Commune, dans les conditions fixées dans le contrat de location annexé à la présente délibération, à :

- **Garage n° 9** : Location à **Madame et Monsieur Philippe VASSE**, domiciliés 182 rue James Watt à Yainville

- **DIT** que cette location prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2022.
- **FIXE** le montant du loyer mensuel de ce garage à **31,86 €** à compter de cette date.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de location.

**1-5 PERSONNEL COMMUNAL – RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
11	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

**Préambule :**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre d'une **convention dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

### **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

### **Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :**

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux ( <i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i> )	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,

- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

### **L'accompagnement du Centre de gestion :**

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

**L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités**, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

**Les dispositifs existant au sein de la collectivité :**

- **Complémentaire SANTE** : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Commune participe financièrement aux contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.  
Cette participation est de 40 € par agent et par mois.
- **Complémentaire PREVOYANCE** : adhésion de la commune à la convention de participation 2020-2025 souscrite par le CDG auprès de la MNT.  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée à un montant plafond de 50 € par agent et par mois.

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE**

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.**

**1-6 PERSONNEL COMMUNAL – TITRES RESTAURANT – RENOUELEMENT DU CONTRAT AVEC SODEXO – REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE**

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
11	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

En application des dispositions de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la commune de Yainville a choisi d'octroyer, par délibération du 11 avril 2006, des titres restaurant à ses agents.

Le contrat de fourniture des titres restaurant conclu avec SODEXO étant échu, il est nécessaire de procéder à son renouvellement.

Conformément aux dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel. Toutefois, la valeur de ces titres est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs. Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la participation patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter deux limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 5,69 € (en 2022).

Depuis 2007, la valeur faciale des titres octroyée par la commune de Yainville est restée inchangée, et fixée à 6,10 € ;

la Commune participe à hauteur de 3,50 €, soit 57,37% de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 2,60 €.

Dans le cadre des mesures d'action sociale en faveur des agents, la Commune souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue et agir sur les 2 leviers dont elle dispose : la valeur faciale et taux de sa participation.

**Il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :**

- **de conclure avec la société SODEXO un nouveau contrat de fourniture de titres restaurant, à destination des agents de la Commune,**
- **de porter la valeur faciale des titres restaurant à 8,00 €,**

- de porter la participation employeur à 60 % de cette valeur, soit un montant de 4,80 € et une participation des agents à hauteur de 3,20 €.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

##### DECIDE :

- de conclure avec SODEXO un nouveau contrat de fournitures de titres restaurant prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- de fixer à **8 €** la valeur unitaire des titres restaurant attribués par la Commune de Yainville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- de porter à **4,80 €** la participation employeur, soit 60 % de la valeur du titre
- de fixer à **3,20 €** par titre restaurant la participation des agents.

**DIT** que les crédits nécessaires au paiement des dépenses correspondantes seront inscrits chaque année au budget communal.

#### 1-8 SEJOUR DE NEIGE 2022

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
13	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** de confier à la Maison des Jeunes et d'Animation Culturelle de Yainville, l'organisation du séjour de neige 2022 destiné aux enfants scolarisés en CM2 et CM1 à l'école primaire Charles Perrault, ainsi qu'aux élèves de classe de 6<sup>e</sup> domiciliés à Yainville, n'ayant pu partir en séjour de neige en 2021 en raison de la crise sanitaire
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondant à ce séjour d'une semaine qui se déroulera du **samedi 5 février au dimanche 13 février 2022** à Saint Jean d'Arves (Savoie)
- **DIT** que la dépense correspondant au coût de ce séjour sera inscrite à l'article 611 – CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES du Budget Communal 2022
- **DIT** que la participation demandée aux familles est maintenue à : **130 euros** par enfant (élève de CM1 – CM2 et 6<sup>e</sup>).

#### 1-9 RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL DE LA SUPERETTE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
13	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au Conseil que la supérette de Yainville, bâtiment communal situé rue de la République, initialement donnée à bail commercial à la SARL « MALISOR » en 2003, puis cédé à la SARL « KANKALE », est maintenant exploitée par la SARL « LA YAINVILLAISE ».

Le bail commercial arrivant à son terme, la SARL LA YAINVILLAISE sollicite son renouvellement pour 9 ans.

La Commune de Yainville agissant en qualité de bailleur, Madame le Maire demande au Conseil l'autorisation d'intervenir à l'acte de renouvellement du bail commercial.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

- **AUTORISE** le renouvellement du bail commercial de la supérette pour une durée de 9 années pleines et consécutives au profit de la société SARL « LA YAINVILLAISE ».
- **AUTORISE** Madame le Maire à intervenir à l'acte de renouvellement du bail commercial.

#### 1-12 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
13	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 reconnaissant d'intérêt métropolitain, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine, la

maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains ;

Vu la décision de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 30 septembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation de la CLETC du 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le montant des transferts de charges correspondant au transfert des équipements culturels que constituent le Musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

Considérant qu'il revient à la CLETC d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les communes et la Métropole,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### **DECIDE :**

ARTICLE 1 : D'approuver le rapport de la CLETC du 30 septembre 2021 joint en annexe.

ARTICLE 2 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

#### **1-13 INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
13	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Depuis 2018, la Commune a engagé, avec le concours du référent sûreté de la gendarmerie de la Seine-Maritime, une réflexion sur l'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble de son territoire.

Ceci afin d'y assurer la sécurité des personnes et des biens face aux différents actes d'incivilité ou de vandalisme.

Après consultation de plusieurs entreprises spécialisées, le montant pour la fourniture et la pose d'équipements de vidéoprotection est estimé à 154 000 € HT soit 184 800 € TTC.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,**

**Considérant** le diagnostic de sûreté vidéoprotection de la gendarmerie de Seine-Maritime,

- **SOLLICITE** auprès des services de l'Etat, de la Métropole, et du Département une subvention au taux le plus élevé possible pour la fourniture et la pose d'un système de vidéoprotection par une entreprise spécialisée.
- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires aux dossiers de demande de subvention.

#### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- **Mme CLAUDET** informe le Conseil du renouvellement du bureau du Club des Loisirs des retraités : Mme Anne-Marie AVENEL a été élue présidente. La remise des récompenses de « Yainville s'illumine » est reportée, un courrier d'information sera envoyé aux lauréats.
- **L'ESSOR** : les dons remis par les artistes à la suite du Salon des Arts a permis d'acheter du matériel informatique, d'organiser des ateliers cuisine éducative, et d'engager un projet de médiation par l'animal. Mme LECOURTOIS succède à Mme AUVRAY à la direction.
- **Mme DEL SOLE** précise que les élections présidentielles auront lieu les 10 et 24 avril prochain.
- **SIVU : M. GODARD** fait part d'une réunion début mars pour le vote du budget.

- **ÉCOLES** : Mme DELMAS rend compte du dernier conseil d'école : il y a actuellement 3 classes élémentaires double niveaux et 2 classes maternelles. Compte tenu des effectifs annoncés pour la rentrée prochaine, la classe ouverte en maternelle ne sera pas conservée.
- Mme DEL SOLE décide, suite à plusieurs plaintes de parents d'élèves, d'interdire l'accès à l'espace vert derrière l'école maternelle pour permettre à l'herbe de se reconstituer.
- Mme DESCHAMPS est maintenant en congé maternité, la direction est assurée par Mme MERIGUET.
- **TRAVAUX** : Suite aux illuminations de Noël, il a été des dysfonctionnements de l'éclairage public. Les services de la Métropole ont été alertés.
- **M. VAUTIER** avance sur le projet de vidéoprotection, l'emplacement des caméras a été validé par les services de la Police Municipale.
- **M. ADAM** annonce que la fibre optique est enfin passée résidence des Portes Mainberte
- Des sondages seront effectués prochainement dans cette rue en vue du changement de portions de canalisations d'eau potable.
- La réhabilitation de la rue de l'Essart est programmée par la METROPOLE pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 20.